

Sommaire

04 /// ACTUALITÉS

TMS
métro, boulot...bobo

Médicaments
La France contaminée par la pénurie

06 /// DOSSIER

Réforme des retraites
Ce que défend la FNATH

08 /// VOS DROITS

Déconjugalisation AAH
Nouveau calcul

Fonction publique
Allocation temporaire d'invalidité

10 /// EMPLOI

Retour à l'emploi
L'essai encadré

11 ///
REVENDEICATIONS

Respiratorgate
Une victoire contre PHILIPS

Pesticides
Une nouvelle pathologie prise en charge

13 ///
L'ASSOCIATION

BNP PARIBAS
Nouvelle offre

15 /// PRÈS DE
CHEZ VOUS

20 /// PORTRAIT

Éric Richard
Un champion de l'adversité

Crédit photo de couverture : Janina_PLD - stock.adobe.com



© D.R.

**ÊTRE À LA
HAUTEUR
DES ENJEUX**

Climat, guerre, inflation, pouvoir d'achat, rien ne semble épargner les français !

Les premières victimes en sont souvent les plus fragiles, les accidentés de la vie, et voilà que ce que beaucoup considéraient comme l'espoir d'une nouvelle vie après de longues années de labeur, la retraite, semble remis en cause, en tous les cas s'éloigner.

La retraite sur la sellette

L'allongement de l'âge de départ à la retraite, comme seul paramètre de pérennisation du système, impacte directement l'ensemble des français et fait ressurgir au premier plan de bien tristes réalités : L'absence de parité hommes-femmes et son aggravation à la retraite, la prise en compte plus qu'imparfaite de la pénibilité tout au long d'une carrière, et le dysfonctionnement actuel de l'emploi des seniors.

Notre dossier spécial présente les revendications portées en la matière par la Fnath pour éviter que cette retraite ne devienne pour beaucoup.... La Bérézina.

Santé au travail

Le Ministre du travail s'insurge contre le niveau particulièrement élevé en France des accidents du travail mortels (600 morts par an) et veut accentuer ses

efforts en matière de sensibilisation, de formation pour les quatre prochaines années. Au-delà de cette dramatique réalité, l'assurance maladie elle aussi préconise la généralisation d'un plan de prévention pour lutter contre les troubles musculosquelettiques qui représentent les trois quarts des maladies professionnelles. La Fnath bien entendu demeurera vigilante quant aux résultats de ces actions de préventions.

Nos combats ne sont pas vains

Dès le 1^{er} octobre prochain, les personnes qui s'étaient vues refuser le versement de l'AAH en raison du revenu de leur conjoint, pourront réitérer leur demande, compte tenu du nouveau dispositif.

Eviter que cette retraite ne soit la Bérézina

De même, les injustices relevées, à la suite de la publication du décret permettant de cumuler plus facilement emploi et pension d'invalidité, vont faire, grâce à la mobilisation de la Fnath, l'objet d'un décret rectificatif, actuellement en cours d'écriture.

Dans nos pages « groupements » enfin, vous noterez la vitalité des structures locales de la Fnath et sa réorganisation dans le Nord-Ouest avec la création du Comité Normandie.

La Fnath demeure, plus que jamais, mobilisée et porteuse d'espoir !

///

Henri Allambret



Magazine trimestriel de la FNATH - 47, rue des Alliés - CS 63030 - 42030 Saint-Étienne Cedex 2 - Tél. : 04 77 49 42 42 - E-mail : communication@fnath.com - site internet : fnath.org - Directeur de la publication : Henri Allambret - Conception graphique : Christophe Durand - Rédaction et maquette : Service de l'information et de la communication - Avec la collaboration de l'ensemble des services de la FNATH. Prix du numéro : 4,25 € - Abonnement d'un an : pour les adhérents 8,70 € et pour les non-adhérents 17 € - CPPAP : 0924 G 85445. ISSN : 1240-2036. Dépôt légal : avril 2023. Imprimeur : MAURY imprimeur SA, Z.I. route d'Étampes, 45 330 Malesherbes.

La présence du logo Imprim'Vert sur ce document garantit que celui-ci a été fabriqué chez un imprimeur qui gère ses déchets dangereux, qui prend des mesures contre la pollution des sols et qui n'utilise pas de produits toxiques. Ces points sont contrôlés par un consultant qui est mandaté par l'organisme Imprim'Vert.



10-31-1282 / Certifié PEFC / Ce produit est issu de forêts gérées durablement et de sources contrôlées. / pefc-france.org

Retraites

Ce que défend la FNATH

La FNATH souhaite, dans le cadre de la réforme des retraites, porter la voix de ses adhérents et de leurs familles, accidentés, handicapés, malades et invalides qu'elle accompagne et défend au quotidien. Elle rappelle au gouvernement qu'il s'agit de personnes qui, du fait de leur accident de la vie, vivent de longues périodes d'inactivité, des parcours professionnels « hachés » ou qui se terminent souvent dès qu'elles franchissent la barre des 50 ans.

repère

Les retraites en quelques chiffres

Selon la CNAV, il y a presque 15 millions de retraités en France avec une pension moyenne de 1 460 €. L'âge moyen de départ en retraite est de 62,9 ans. Les écarts entre les femmes et les hommes sont très significatifs. En effet, la pension moyenne des femmes est de 1 145 € pour un âge moyen de départ en retraite à 63,2 ans alors que celle des hommes est de 1 924 € pour un âge de départ moyen en retraite de 62,7 ans. Le montant minimum de la pension de retraite se situe entre 652 € et 713 € brut en fonction du nombre de trimestres cotisés (moins de 120 trimestres ou plus) soit très en deçà du seuil de pauvreté fixé à 1 128 € en 2022. Les personnes en situation de handicap peuvent partir à la retraite à partir de 55 ans

si elles remplissent les conditions requises.

Le départ au titre de l'invalidité est possible dès 62 ans

(www.service-public.fr).



© Uolir - stock.adobe.com

La FNATH n'a pas vocation à se prononcer sur l'ensemble de la réforme des retraites et elle souhaite rester en dehors du débat politique étant une organisation précisément « apolitique ». Certes, s'agissant de l'âge pivot tel qu'il est posé dans le débat actuellement, la FNATH ne peut se satisfaire de cette réponse anti sociale. On sait pertinemment que les plus usés par des expositions aux pénibilités

présentent des difficultés avant l'âge de 55 ans.

Au-delà de la discussion sur l'opportunité de « l'âge pivot », la FNATH constate que les réponses politiques de ces 10 dernières années restent en-deçà des attentes, s'agissant de la prise en compte de la pénibilité, de la retraite anticipée des personnes handicapées ou présentant une problématique de santé, des carrières longues, et de l'égalité en matière de droits à

la retraite. Force est de constater que le projet de réforme de 2020 ne proposait aucune amélioration notable aux dispositifs de retraite anticipée ; si les dispositifs carrières longues, retraite anticipée pour les personnes handicapées, retraite pour inaptitude, étaient maintenus, les conditions d'accès et leurs régimes n'étaient pas modifiés. **Aucun progrès social, aucune mesure de justice sociale !**

Enfin, depuis des années,

une grande partie des retraités est laissée sous le seuil de pauvreté.

Les pénibilités constituent pour la FNATH le sujet central de toute réforme des retraites en ce qu'il permet de répondre à l'inégalité de l'espérance de vie du fait des conditions de travail.

S'agissant de l'emploi des seniors, le Gouvernement ne propose que des mesures « cosmétiques » avec un fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle doté d'un pécule ridicule (1 milliard de 2023 à 2027, soit 200 millions par an), des visites médicales qui ne feront, au mieux, que constater les dégâts et des possibilités de reconversion aux conditions draconiennes et aux avantages limités, un index des seniors qui deviendra un outil de « greenwashing » sans autre effet concret.

Rien sur l'épidémie silencieuse des licenciements pour inaptitude des salariés vieillissants ou usés évalués pourtant à plusieurs dizaines de milliers par an, dont on connaît le parcours vers la précarisation.

• Ce que nous demandons :

En préalable, et de façon plus générale, la FNATH souhaite que la mise en application de cette réforme soit repoussée à 2025 compte tenu

de l'impact prévu dès le 2^e semestre 2023, afin que les personnes qui s'étaient organisées pour partir en retraite dans l'année qui vient puissent le faire.

• Maladies et pénibilités : S'agissant du recul de l'âge de départ, la FNATH expose, avec la plus grande clarté, que cette mesure est radicalement contraire aux intérêts des personnes usées par le travail, exposées à des pénibilités qui présentent un différentiel d'espérance de vie, aux assurés seniors contraints à des arrêts longs, aux invalides, aux travailleurs handicapés, aux allocataires de l'AAH, aux malades chroniques et aux accidentés du travail et malades professionnels.

La prise en compte des pénibilités ne fonctionne que de manière individuelle et exclut, sauf certains statuts particuliers, toute idée d'approche collective et systémique par les listes de métiers ou de classifications professionnelles réputées pénibles.

Le périmètre de ce dispositif est trop limité et se cantonne aux seuls salariés du privé atteints d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail ayant entraîné un taux minimal d'incapacité permanente partielle.

• Emploi des seniors, un enjeu majeur :

Pour la FNATH « l'index seniors », sorte d'observatoire de l'emploi des seniors dans les entre-

prises sera sans effet s'il n'est pas assorti de sanction.

• Carrières longues :

Le Gouvernement ne craint pas d'écrire que « les personnes qui remplissent les conditions actuelles du dispositif carrières longues continueront de partir 2 ans avant l'âge légal » mais pour préciser donc à 62 ans quand l'âge légal sera à 64 ans. Autrement dit, alors qu'aujourd'hui les personnes peuvent partir à 60 ans avec la réforme, ce sera 62 ans !

Telle est la réalité de la réforme, + 2 ans pour les carrières longues !!

Pour la FNATH cette réforme est en l'état inacceptable ! <>

Ce qui nous attend !

La seule avancée, en réalité, est à relever pour les assurés qui souhaitent partir dès 58 ans puisque le dossier de presse indique que « le dispositif de carrières longues sera adapté pour qu'aucune personne ayant commencé à travailler tôt ne soit obligée de travailler plus de 44 ans ».

La situation se présente ainsi aujourd'hui :

Années de naissance	Durée d'assurance minimale cotisée (en trimestres)	Gain avec la réforme projetée
1961, 1962, 1963	176 (44 ans)	Aucun
1964, 1965, 1966	177 (44 ans 3 mois)	3 mois
1967, 1968, 1969	178 (44 ans 6 mois)	6 mois
1970, 1971, 1972	179 (44 ans 9 mois)	9 mois
À partir de 1973	180 (45 ans)	12 mois

Pour le dire autrement, au sein du dispositif en vigueur carrières longues, le Gouvernement déshabille Pierre pour habiller Paul tout en se prévalant « d'une nouvelle » avancée sociale. Quel cynisme !

CMRA. En cas de contestation d'une décision médicale prise par la Caisse de sécurité sociale, la Commission Médicale de Recours Amiable (CMRA) ne peut revoir à la baisse un taux d'Incapacité attribué à un assuré. Ainsi, le Tribunal annule la décision de la Commission qui avait abaissé le taux d'une victime d'un accident du travail à 7% au lieu des 10% initialement attribué par la CPAM. Pour le Tribunal, la CMRA a excédé l'objet pour lequel elle a été créée. La victime a ainsi pu retrouver le bénéfice de sa rente d'accident du travail à l'issue de la procédure. **(TJ de Privas, 14/11/2022, n° RG 22/00113 - Groupement Sud Est)**



© Antoniguillem - stock.adobe.com

VOS DROITS ///

FONCTIONS PUBLIQUES



© globalmoments - stock.adobe.com

Indemnisation par l'ONIAM

Les ayants droit de la victime d'un aléa thérapeutique peuvent être indemnisés par l'ONIAM en cas de décès de celle-ci s'il est survenu en raison de l'accident médical et pour les seuls préjudices résultant du décès, à l'exclusion de ceux nés antérieurement **(CE, 28 octobre 2022, Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales c/ M. F., n° 434968, B.)**.

Infirmiers en santé au travail

A compter du 31/03/2023, le service de santé interentreprises ou l'employeur dans un service de santé autonome, aura l'obligation de financer et d'organiser une formation en santé au travail au bénéfice du ou des infirmiers qu'il emploie **(D. n°2022-1664, 27/12/2022, JO, 28 déc.)**.

AAH

Déconjugalisation : nouveau calcul

L'allocation aux Adultes Handicapés (AAH) est une aide financière accordée aux personnes en situation de handicap sur décision de la Commission des droits et de l'Autonomie (CDAPH) et de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) sous certaines conditions à la fois médicales et administratives.

Le décret n°2022-1694 du 28 décembre 2022, paru au Journal officiel du 29 décembre 2022, entérine la date du 1^{er} octobre 2023 pour l'entrée en vigueur de la déconjugalisation du calcul de l'AAH.

Le nouveau calcul de l'AAH reposant sur les seules ressources de la personne entrera en vigueur au 1^{er} octobre 2023.

Ainsi, la déconjugalisation consiste à ne plus tenir compte des revenus du conjoint de la personne handicapée pour fixer le montant de sa prestation. Le décret du 28 décembre 2022 supprime donc la prise en compte des revenus du conjoint ainsi que les abattements applicables sur les revenus du conjoint en cas de réduction ou de cessation d'activité de ce dernier.

Toutefois, et afin d'éviter



© H_L_Ko - stock.adobe.com

que certaines personnes ne s'en trouvent lésées, le décret prévoit que pour les bénéficiaires de l'AAH avant le 1^{er} octobre 2023, cette déconjugalisation s'effectue uniquement si elle est plus avantageuse. Le mode de calcul conjugal peut, le cas échéant, être conservé. Le choix de la déconjugalisation est en revanche définitive et il ne sera plus possible par la suite de revenir à un calcul conjugal. S'agissant des futurs allo-

caitaires qui percevront l'allocation à partir du 1^{er} octobre 2023, il ne sera pas effectué de double calcul et le montant de leur AAH sera déconjugalisé d'emblée. Dès lors, si certaines personnes s'étaient vue refuser le versement de l'AAH du fait de la prise en compte des revenus du conjoint, il conviendrait désormais avec ce nouveau dispositif de déconjugalisation, de réitérer la demande à compter du 1^{er} octobre 2023. <>



Canal carpien. Malgré 2 avis de CRRMP défavorables, le Tribunal Judiciaire a reconnu la maladie professionnelle dont était atteinte une hôtesse de l'air qui avait développé un syndrome du canal carpien bilatéral. La CPAM avait refusé de reconnaître une telle pathologie au titre de la législation professionnelle considérant que l'assurée avait trop tardé pour réaliser l'électromyographie nécessaire au diagnostic. Le Tribunal note que l'assurée avait dû être alitée en raison de sa grossesse, seule raison pour laquelle l'examen avait été fait tardivement. **(TJ de Meaux, 02/01/2023, n° RG 19/00009 - Groupement Seine et Marne)**

Retrouvez d'autres affaires traitées par la FNATH sur notre page Facebook FNATH- Info juridiques ou sur notre site internet www.fnath.org

FONCTION PUBLIQUE

Allocation temporaire d'invalidité

Un fonctionnaire peut percevoir l'ATI en cas d'IPP due à un accident de service (AS) ou une maladie professionnelle (MP) résultant de l'une des situations suivantes :

- AS ayant entraîné une IPP $\geq 10\%$,
- MP inscrite aux tableaux, dans les conditions prévues aux tableaux,
- MP inscrite aux tableaux, hors conditions prévues aux tableaux, et causée par son travail habituel,
- MP non inscrite aux tableaux, mais résultant de son travail habituel et ayant entraîné une invalidité $\geq 25\%$.

S'y ajoutent ces autres conditions :

- Si la demande intervient dans un délai donné,
- Si le fonctionnaire est maintenu en activité et que l'entrée en jouissance est fixée à la reprise des fonctions après consolidation.

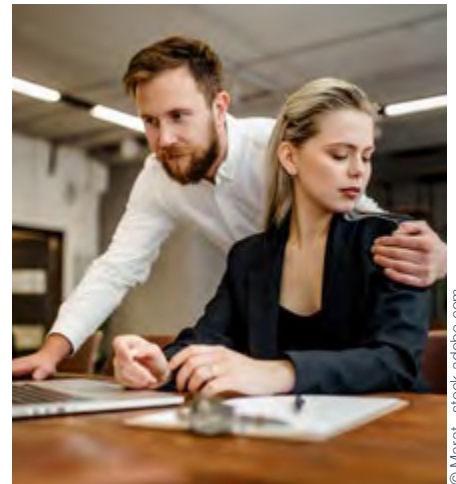
Dans un 1^{er} temps, elle est versée pendant 5 ans.



À la fin de cette période, il doit passer un examen médical. En cas de persistance des infirmités, elle est versée sans limite de durée. En cas de guérison, elle n'est plus versée.

Dans une récente affaire, le Conseil d'Etat a rappelé que même si l'agent n'a pas repris ses fonctions, cela n'empêche pas forcément le versement de l'ATI. Une adjointe administrative, victime d'un AS, en sollicite le bénéfice quelques mois après sa consolidation. Elle se voit opposer un refus car elle n'a pas repris ses fonctions, alors que les textes semblent l'impliquer. La

demande d'annulation de ce refus est rejetée mais ce jugement est annulé. Le CE considère que l'absence de reprise des fonctions ne peut être opposée à l'agent qui en sollicite le bénéfice, lorsqu'il s'agit de la conséquence d'un placement en congé maladie pour un autre motif que l'AS. Il aménage les textes en considérant qu'alors même qu'il n'a pas repris ses fonctions à sa consolidation, un fonctionnaire peut, à cette date, bénéficier de son versement, si l'absence de reprise est liée à une autre cause, et se traduit par son placement en congé de maladie (CE, 6/04/2022, n°453847). <>



FIVA

Le délai pour déposer une demande d'indemnisation auprès du Fond d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante (FIVA) est de 10 ans à compter du certificat médical établissant le lien entre la maladie et l'exposition à l'amiante. La Cour de Cassation a jugé que le scanner thoracique qui fait apparaître une pathologie de l'amiante (plaques pleurales, asbestose ...) ne fait pas courir ce délai dès lors que le caractère professionnel de la pathologie ou l'exposition à l'amiante n'est pas évoqué **(Cass. 2^e Civ., 15/12/ 2022, n°19-20763)**.

Harcèlement

La Cour de cassation rappelle dans une jurisprudence constante qu'aucun salarié ne peut être sanctionné, voire licencié, pour avoir dénoncé des faits de harcèlement moral, sauf à ce qu'il soit de parfaite mauvaise foi. **(Cass. Soc., 16/10/2022, n°21-16-361)**.

Dans notre époque où l'espoir semble avoir été mis hors-jeu par les crises et les désastres en série, ce grand blessé, adversaire de la fatalité, fait mieux que tous les saints du calendrier pour nous redonner la foi. Les experts de l'âme humaine ont même trouvé un nom à son pouvoir : la résilience.

Au championnat de la guigne, Eric RICHARD décroche la coupe. À l'âge de 4 ans il perd ses deux bras happés par un épandeur à fumier dans l'exploitation agricole familiale située à Quéven, là où son arrière-grand-père fut maire de 1904 à 1940.

Le pronostic vital est engagé. Durant 48 jours il est sous perfusion, soigné par des sœurs. On dit que l'amour n'a de preuve que dans l'épreuve - Il faut celui de sa grand-mère maternelle et de ses parents qui le veillent jour et nuit pour qu'il survive à cette tragédie. Les sœurs lui enseignent les rudiments pour écrire avec la bouche.

Malgré son handicap, Eric RICHARD va de l'avant sans s'en prendre à la vie. Rien ne peut l'arrêter. Étape par étape, il apprend à marcher, conduire... autant de prouesses et d'agilités pour conquérir son autonomie. Dans le centre de rééducation de Kerpape à Ploemeur (56) où il est pensionnaire durant 5 ans, il y fortifie son mental et ses aptitudes. Il y découvre la natation et à 7 ans il commence la compétition. À 10 ans il est champion de France du 50 m dos.

Mais un défi en cache un autre. En 1972, dans sa 9^e année, il doit quitter le centre de rééducation pour suivre une scolarité normale.



ÉRIC RICHARD

Un champion de l'adversité

**Né le 30 septembre 1963 à LORIENT (56)
Marié, 3 enfants et sept petits enfants**

Il doit aussi affronter les moqueries des enfants. Mais comme il est aguerri, il réussit à faire sa place parmi eux.

Le réconfort ; il le trouve dans le regard, le sourire, l'affection des aidants et surtout dans ses propres succès. À force de travail, en 1982 il réussit à ses examens et à celui de son permis de conduire sous le regard d'une douzaine d'inspecteurs qui assistent à une démonstration de conduite avec les pieds.

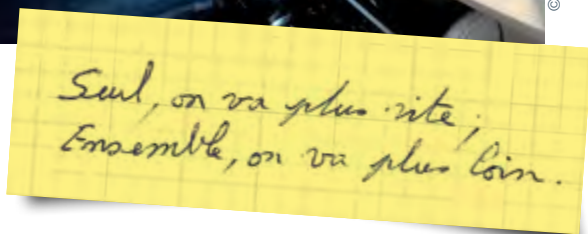
Ses parents veulent qu'il se concentre sur ses études. Ce qu'il s'applique à faire jusqu'au bac. Mais à 18 ans c'est le retour à la compétition et le début d'une carrière de nageur d'exception. De 1984 à 1988 il remporte **11 médailles d'or** d'un championnat de France à l'autre. Au championnat du monde en suède en 1986, il

raffe 4 médailles dont une en or. Aux jeux paralympiques de Corée de 1988 il remporte 5 médailles (1 de bronze, 3 d'argent et une en or).

Parfois, la situation demande plus qu'un simple «*pardonne-moi!*». Pour réparer sa cruauté, la vie offre à Eric trois grands bonheurs en 1987 : son mariage, un emploi au CMB, son premier enfant.

Eric RICHARD ne rentre pas au CMB facilement. Alors qu'il réussit tous les tests d'embauche de niveau bac +2, ce comptable de formation se voit refuser le poste au simple motif de son handicap : il n'a pas de bras.

Mais ce gladiateur breton en a vu d'autres ! Il insiste et est recruté en 1987 par un autre directeur qui avouera plus tard avoir été impressionné



2 lignes écrites avec la bouche par Eric Richard

par la réponse à la question «*Que pouvez-vous faire ?*» : *Tout*, répond Eric RICHARD.

À 39 ans il est responsable de service chez Arkéa Banque Entreprises et institutionnels et en 2019, un nouveau défi s'invite dans sa vie : la retraite.

Eric RICHARD décide de s'occuper des autres à travers plusieurs mandats : Président du Fonds de dotation Kerpape - Vice-président du pôle SMR-Handicap Vyv3 Bretagne - Administrateur Vyv3 Bretagne - Délégué Territoire 56 Harmonie Mutuelle.

Eric a combattu la fatalité durant toute sa vie. Il a réussi à mener une vie différente de ce qu'il pouvait espérer avant l'accident. L'unité de valeur de sa réussite, n'est pas l'euro mais un rapport entre la volonté et le travail, le courage et la persévérance sous les traits d'un homme ordinaire et humble. <>